



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242 |
|---|--|---|---|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1090,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2180,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Loi n° 23-16 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant approbation de l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 142 (alinéas 1er, 2, 3, 4 et 6) et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article. 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-375 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-09 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de trois cent quatre-vingt-un millions de dinars (381.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de trois cent quatre-vingt-un millions de dinars (381.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes des services du Premier ministre, programme « Activité du Premier ministre », au sous-programme 2 « Soutien administratif et technique » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-376 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant statut de l'artiste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961, ratifiée avec réserve par la République algérienne démocratique et populaire par décret présidentiel n° 06-401 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 ;

Vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908, complétée à Berne, le 20 mars 1914 et révisée à Rome, le 2 juin 1928, à Bruxelles, le 26 juin 1948, à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, à laquelle a adhéré, avec réserve, la République algérienne démocratique et populaire en vertu du décret présidentiel n° 97-341 du 11 Joumada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997 ;

Vu la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la 33^{ème} session de la conférence générale de l'UNESCO, le 20 octobre 2005, ratifiée par la République algérienne démocratique et populaire en vertu du décret présidentiel n° 09-270 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 ;

Vu la loi organique n° 23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur ;

Vu la loi n° 23-02 du 5 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 23-08 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu le décret exécutif n° 21-204 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les artistes et les comédiens ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les droits et les obligations de l'artiste.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, les artistes, les techniciens d'œuvres artistiques et les administrateurs d'œuvres artistiques, à l'occasion de l'exercice des activités artistiques.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Artiste : toute personne physique exerçant une activité artistique, à travers la création ou la participation par ses œuvres artistiques, littéraires, techniques ou administratives à la création ou à la recreation artistique ou par son interprétation ou sa mise en œuvre sous toute forme qu'elle soit et sur tous supports, contribuant ainsi au développement de l'art et de la culture.

L'artiste exerce son activité artistique selon la nature du contrat artistique comme suit :

- de manière permanente en vertu d'un contrat artistique à durée indéterminée et perçoit de son activité artistique sa principale source de revenu ;
- de manière intermittente en vertu d'un contrat artistique à durée déterminée et en perçoit son principal revenu ;
- de manière occasionnelle en vertu d'un contrat artistique à durée déterminée additivement à son activité principale et ne considère pas son activité artistique comme principale source de revenu.

Techniciens des œuvres artistiques : toute personne qui effectue un travail technique aidant l'artiste, de façon directe ou indirecte, dans la réalisation de l'activité artistique.

Administrateurs d'œuvres artistiques : toute personne qui effectue un travail administratif aidant l'artiste, de façon directe ou indirecte, dans la réalisation de l'activité artistique.

Activité artistique : toute œuvre ayant pour objet la création artistique ou la présentation d'une œuvre artistique ou littéraire dans l'un des domaines des arts et des lettres, en vue de la mettre à la disposition du public par tout procédé ou moyen existant.

Création artistique : toute œuvre artistique ou littéraire créée par une personne physique dans l'un des domaines des arts et des lettres.

Contrat artistique : un accord écrit conclu en vue d'exercer une activité artistique avec contrepartie.

Contrepartie artistique : tous les dûs perçus, en espèces ou en nature, par l'artiste et/ou le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques en contrepartie de son activité artistique accomplie.

Métiers artistiques : tous les métiers relevant du domaine des arts et des lettres, fixés dans la nomenclature des domaines des arts et des lettres.

Etablissement artistique : toute personne physique ou morale soumise au droit algérien exerçant une activité artistique en vertu d'un contrat artistique et avec contrepartie.

Auto-entrepreneur : toute personne physique qui exerce de façon individuelle une activité à but lucratif liée aux prestations culturelles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

DE L'ARTISTE

Section 1

Droits et obligations

Art. 4. — Sans préjudice des droits matériels et moraux reconnus à l'artiste en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, l'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques bénéficient, particulièrement, des droits suivants :

- l'obtention de la carte d'artiste ;
- la création intellectuelle ;
- l'exercice de l'activité artistique, librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- l'obtention d'un contrat artistique ;
- la perception d'une rémunération en contrepartie d'une activité artistique ;
- la protection sociale et la retraite ;
- l'obtention d'un contrat d'assurance complémentaire couvrant les risques exceptionnels que l'artiste peut subir dans le cadre de l'exercice de son activité artistique ;
- la protection contre tous types d'agression et de violence lors de l'exercice de son travail artistique ou en raison d'œuvres réalisées ;
- la mise en place ou l'adhésion à un organisme représentatif professionnel ;
- la participation à l'élaboration des politiques générales dans les domaines culturels et artistiques ;
- le bénéfice d'une formation artistique ou technique dans le but de promouvoir l'art et la culture.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les artistes exerçant des activités artistiques de manière occasionnelle, peuvent bénéficier d'un congé exceptionnel sans solde pour accomplir leurs travaux artistiques de manière occasionnelle, conformément aux conditions et modalités fixées dans le contrat artistique sans pour autant dépasser trois (3) mois par année.

Art. 6. — L'artiste s'engage, notamment :

- au respect des obligations prévues dans le contrat artistique ;
- à informer, préalablement, l'employeur ou le cocontractant de tout ce qui doit être mis à disposition en termes de conditions favorables et de moyens matériels nécessaires pour exercer son activité artistique ;
- au respect de l'ordre public et de l'éthique ;
- à la satisfaction des obligations fiscales liées à l'activité artistique prévues par la législation en vigueur ;
- au respect des dispositions de la charte de déontologie du travail de l'artiste établie par le conseil national des arts et des lettres ;
- à la déclaration et à l'affiliation à la sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Dispositions relatives aux enfants et aux personnes à besoins spécifiques

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les enfants ayant moins de seize (16) ans peuvent exercer des activités artistiques pendant une durée déterminée, après autorisation écrite, préalable, du tuteur légal à condition qu'ils ne soient pas chargés d'accomplir des rôles ou de réaliser des activités pouvant leur causer des atteintes corporelle ou morale.

Il leur est, également, interdit d'exercer des activités artistiques durant la nuit, ou pendant plus de six (6) heures par semaine, à raison de deux heures par jour.

Art. 8. — Outre l'autorisation écrite préalable du tuteur légal, la participation des enfants aux travaux et activités artistiques est soumise à une autorisation écrite des responsables des établissements d'éducation, d'enseignement ou de formation.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur qui contracte avec des personnes à besoins spécifiques exerçant des activités artistiques, est tenu d'adapter les conditions de travail à leur handicap et d'éviter de les exposer à toute atteinte corporelle ou morale.

Art. 10. — En cas de manquement aux dispositions de la présente section, la partie qui a délivré l'autorisation d'exercice ou d'organisation de l'activité artistique a le droit de suspendre cette activité suite à un préavis du tuteur légal ou des responsables des établissements d'éducation, d'enseignement, ou de formation ou de tout autre organisme chargé de la protection de l'enfance ou des personnes à besoins spécifiques.

Section 3

Dispositions relatives aux artistes étrangers

Art. 11. — L'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques étrangers, doivent accomplir les démarches de séjour et d'emploi pour exercer une activité artistique au niveau du territoire national, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les artistes, les techniciens d'œuvres artistiques et les administrateurs d'œuvres artistiques étrangers résidents, bénéficient des mêmes droits dont bénéficient les artistes algériens et sont soumis aux mêmes obligations qui leur sont appliquées.

Art. 13. — Les artistes, les techniciens d'œuvres artistiques et les administrateurs d'œuvres artistiques étrangers non-résidents en Algérie, et liés par des contrats à durée déterminée peuvent exercer une activité artistique après avoir accompli les démarches prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 4

Protection sociale de l'artiste

Art. 14. — L'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques sont soumis, selon l'activité artistique et le contrat artistique, au régime de sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — L'artiste, le technicien d'œuvres artistiques et l'administrateur d'œuvres artistiques bénéficient de toutes les prestations de sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale.

Art. 16. — Il est créé, auprès des services du ministère chargé de la culture, un mécanisme pour le remboursement des artistes, des techniciens d'œuvres artistiques et des administrateurs d'œuvres artistiques en cas d'arrêt involontaire de l'exercice de l'activité artistique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Section 5

Carte d'artiste

Art. 17. — Il est délivré à l'artiste, au technicien d'œuvres artistiques et à l'administrateur d'œuvres artistiques exerçant les métiers artistiques prévus à l'article 23 ci-dessous, une carte appelée « carte d'artiste » qui confirme sa qualité et lui permet de bénéficier de tous les droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est délivré, également, à l'artiste étranger qui répond aux conditions de séjour et d'emploi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, une carte d'artiste.

Art. 18. — La carte d'artiste est délivrée et retirée par le conseil national des arts et des lettres, selon les conditions et modalités fixées à cet effet.

CHAPITRE 3

DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE

Section 1

Contrat artistique

Art. 19. — Le contrat artistique est conclu par une personne physique ou morale avec l'employeur, de manière individuelle ou collective, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans le but d'exercer une activité artistique avec contrepartie.

Art. 20. — Le contrat artistique doit comporter, obligatoirement, ce qui suit :

— les données relatives aux parties contractantes portant le nom et le prénom de l'artiste et/ou son nom artistique le cas échéant, et/ou du technicien d'œuvres artistiques, et/ou de l'administrateur d'œuvres artistiques, ou la dénomination de la personne morale, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro d'identification fiscale et le numéro de la carte d'artiste, ainsi que le numéro de la sécurité sociale, le cas échéant ;

— l'objet des œuvres artistiques que l'artiste doit réaliser ;

- la durée du contrat ;
- la contrepartie artistique et les conditions et modalités de son versement ;
- la date et le lieu de conclusion du contrat ;
- les conditions et les modalités de modification ou de résiliation du contrat.

Section 2

Contrepartie de l'activité artistique

Art. 21. — La contrepartie de l'activité artistique est fixée librement et d'un commun accord entre les contractants en concordance avec l'activité artistique.

Art. 22. — La valeur de la contrepartie de l'activité artistique, tous ses éléments, les délais et les modalités de son versement sont fixés dans le contrat artistique, en tenant compte des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 3

Métiers artistiques

Art. 23. — Les métiers artistiques constituent l'ensemble des métiers que l'artiste exerce à travers la création ou la participation avec son œuvre artistique, littéraire, technique ou administrative à la création ou à la recreation artistique ou par son interprétation ou sa mise en œuvre sous toute forme qu'elle soit et sur tous supports et moyens.

Art. 24. — La nomenclature des métiers artistiques est fixée et actualisée par arrêté du ministre chargé de la culture après approbation du conseil national des arts et des lettres.

Art. 25. — Les métiers artistiques sont fixés selon les domaines suivants :

1- les arts littéraires : comprennent les métiers relatifs à la réalisation de travaux dans le domaine littéraire et concerne les poètes, les écrivains, les critiques, les traducteurs et la littérature publiée sur tous supports.

2- les arts dramatiques : comprennent les métiers artistiques relatifs à la création théâtrale dans sa diversité destinée aux adultes et aux enfants, le théâtre de marionnettes, à partir de l'écriture à la réalisation et à la projection, concrétisé par une présentation vivante devant le public.

3- les arts musicaux : comprennent les métiers relatifs à la réalisation d'œuvres ou de spectacles musicaux et lyriques, à partir de l'écriture, à la composition, à l'interprétation et au chant jusqu'à sa présentation comme spectacle vivant ou sur tout support, avec toutes les techniques vocales exigées par ces créations.

4- les arts du spectacle : comprennent les métiers relatifs aux arts nécessitant la présence et l'interprétation vivante.

5- les arts chorégraphiques : comprennent les métiers relatifs aux arts de la danse artistique, la danse populaire sous toutes ses formes, ainsi que la danse moderne et l'expression corporelle, qu'elle soit exécutée individuellement ou collectivement.

6- les arts visuels : comprennent les métiers d'arts qui s'appuient sur l'image visuelle sur différentes surfaces.

7- les arts cinématographiques et de l'audiovisuel : comprennent les métiers en relation avec la production de films long et court métrage, de documentaires, de séries télévisées et de films d'animation.

8- les arts de la rue : comprennent les métiers de différentes formes d'arts créés et présentés dans les places publiques, de façon interactive et comportent un mélange de formes d'expression artistique, individuelle ou collective, conformément aux procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

9- les arts numériques : comprennent les métiers artistiques qui utilisent la technologie et les moyens numériques dans la création artistique, distribuée et diffusée par voie numérique sur le réseau internet ou tout autre moyen de diffusion numérique, de films de deux ou trois dimensions, de conception de sites électroniques, de programmations à portée artistique, de production de contenu numérique artistique et de conception de jeux vidéo sur tout support.

Section 4

Etablissements artistiques

Art. 26. — Les établissements artistiques comprennent l'auto-entrepreneur, les sociétés commerciales selon leurs formes juridiques, les établissements publics et privés et les coopératives artistiques exerçant des activités artistiques.

Art. 27. — La coopérative artistique est un groupement de personnes physiques ou morales, dont l'adhésion est volontaire. Elle a pour objet l'amélioration de la condition socio-économique de ses partenaires.

La coopérative artistique jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les modalités de création et de gestion des coopératives artistiques sont définies par voie réglementaire.

Art. 28. — L'activité artistique de l'établissement artistique comprend, notamment ce qui suit :

- l'organisation ou la production de spectacles artistiques ou de manifestations culturelles et artistiques au profit du public ;

- la promotion des arts destinés aux enfants ;
- la production, la promotion et la diffusion de l'œuvre artistique et littéraire ;
- l'exploitation d'un lieu de production de spectacles et sa diffusion ou d'un établissement accueillant du public de manière publique ou privée ;
- l'organisation d'expositions culturelles ou artistiques ;
- la gestion et le développement des moyens et des installations de production et d'exploitation artistique.

Section 5

Promotion de l'activité de l'artiste

Art. 29. — Le détenteur de la carte d'artiste n'ayant pas suivi une formation spécialisée dans le domaine artistique, bénéficie de sessions d'apprentissage et de formation continue au niveau des établissements de formation spécialisés agréés par l'Etat, et ce, en vue de développer et d'encadrer son talent.

Art. 30. — Le détenteur de la carte d'artiste bénéficie d'une priorité d'emploi à raison de soixante-dix pour cent (70%) de l'ensemble des artistes participants aux travaux et activités artistiques.

Art. 31. — Les établissements artistiques bénéficiaires de la subvention publique, s'engagent à employer le détenteur de la carte d'artiste à raison de quatre-vingt pour cent (80%), au moins, de l'ensemble des participants aux travaux et activités artistiques.

Aussi, ils s'engagent à associer les stagiaires des établissements de formation pour la réalisation d'un travail artistique.

Art. 32. — Dans le cas où la nature du travail artistique à réaliser ne permet pas de prendre en considération les pourcentages cités aux articles 30 et 31 ci-dessus, une autorisation préalable doit être obtenue des services du ministère chargé de la culture.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 21-204 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les artistes et les comédiens.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 23-377 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiée, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 51 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 51. — Les ressources citées à l'article 50 ci-dessus, sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

— une part de 60 % est versée au budget de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

— une part, maximum, de 30 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien, et ce, dans la limite de l'équivalent de trois (3) mois de traitement pour chaque semestre ;

— une part de 5 % est affectée au personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au titre des activités à caractère social ;

— le reste est alloué à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation, en vue d'améliorer les moyens et les conditions de travail. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.